

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2020**

**N° 2020-063**

**Ressources Humaines – Actualisation du compte  
épargne temps - Approbation et autorisation de signer**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 30 Juin 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes François VILLON, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

**Présents :**

Frédéric CUILLERIER, Pascal FOULON, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT, Serge LEBRUN, Valérie LABOUACHRA, Carl LEQUERTIER, Jean-Marc MASSE, Charline MARTINEAU, Adeline BOIZARD, Isabelle BRIARD, Bruno GUITTARD, Florence MARQUES DA SILVA, Sylvie CLERC, Éric DODET, Nicole BRUANDET, Raymond DOUARE, Jean-Luc FOURNIER, Christiane BRESSION et Daniel BOCQUET.

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 23

**Excusés :**

Vanessa RICHARD, Joël GIRARD, Marie-Anne TODESCHINI.

**Pouvoirs :**

Vanessa RICHARD à Nicole BRUANDET, Marie-Anne TODESCHINI à Pascal FOULON, Joël GIRARD à Dominique RENAULT.

**Secrétaire auxiliaire :** Alexandra BIE-BOUGARD.



Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la délibération n°75 en 2016 instaurait la mise en œuvre du dispositif Compte Epargne Temps (CET) pour tous les agents de la Commune. Cette délibération fixait les modalités d'ouverture et d'alimentation de ce compte épargne temps pour les agents et la manière d'utiliser les jours mis dessus.

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018) est venu modifier certaines modalités de fonctionnement de ce dispositif.

A compter du 30 décembre 2018, le décret a abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander l'indemnisation des jours épargnés au titre du C.E.T. à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors) et a instauré la conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T, en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique pour les trois versants.

De ce fait, l'agent a plusieurs solutions :

- si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est  $\leq$  15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels,
- si ce nombre est  $>$  15 jours (du 16ème au 60ème jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :
  - o s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFFP,
  - o s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre en compte les modifications du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 liés au dispositif compte-épargne temps ;
- autoriser monsieur le Maire ou l'adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

N°2020-063

Ressources Humaines – Actualisation du Compte Epargne Temps - Approbation

Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le  
et autorisation de signer

ID : 045-214502692-20200706-2020\_063-DE



*Pour extrait certifié conforme  
A Saint-Ay, le*

**Le Maire,**



**Frédéric CUILLERIER**

Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de l'affichage le  
Pour le Maire,  
La Directrice Générale des Services,

Alexandra BIE-BOUGARD.